

## CONTRAT DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

DENOMINATION SOCIALE : Compagnie la parenthèse

N° Siret : 797 704 699 00017

N° Licence entrepreneur de spectacles : 2-1071737 / 3-1071738

Code NAF : 900 1Z

Adresse : 7 rue Hoche 49100 Angers

Courriel : maud\_merceron@yahoo.fr

Représenté par : Maud MERCERON agissant en qualité de Présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une première part.

ET

DENOMINATION SOCIALE : Ville des Ponts-de-Cé

N° Siret : 214 902 462 00016

N° licence entrepreneur de spectacles : PLATESV- D-2020-004265/ PLATESV-R-2021-004286/PLATESV-R-2021-004519

Code NAF : 8411 Z

Adresse : Hôtel de Ville– 7, rue Charles de Gaulle, 49135 LES PONTS-DE-CE CEDEX

Courriel : saisonculturelle@ville-lespontsdece.fr

Représenté par : Mr Jean-Paul Pavillon en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « LE COPRODUCTEUR » d'une seconde part.

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la production de la création :

***Le chat, la goutte d'eau et le frigo***

**Cie La Parenthèse**

**En coproduction avec le Petit Théâtre de Sherbrooke**

LE COPRODUCTEUR s'engage à aider à la production de cette prochaine création DU PRODUCTEUR au moyen d'une participation financière (apport en coproduction).

La présente convention engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les parties. En aucun cas, l'un des signataires ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, même au cas où ces engagements

se rapporteraient à la présente convention. Ces positions sont essentielles et déterminantes de la présente convention sans lesquelles celle-ci n'aurait pas été conclue.

## ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la présente convention est fixée à la période de création du projet susnommé.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR a la responsabilité de la bonne fin de la production et la responsabilité artistique du projet.

LE PRODUCTEUR prend en charge :

La rédaction du budget dont il suivra l'administration et l'exécution

Le règlement des dépenses directes prévues par le budget prévisionnel

L'établissement des contrats de travail des personnels artistiques, techniques ou administratifs nécessaires à la production et à l'exploitation du projet précité

La responsabilité artistique du projet

Le recouvrement des subventions éventuellement affectées au projet précité

En qualité d'employeurs, ils assurent les rémunérations de son personnel attaché à la création, charges sociales et fiscales comprises.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR

LE COPRODUCTEUR participe au projet par :

un apport financier défini à l'Article 5 « Conditions financières et paiement »

Le spectacle créé à l'issue du projet sera programmé par LE COPRODUCTEUR dans le cadre d'une saison du COPRODUCTEUR aux conditions financières et techniques d'un pré-achat. Les représentations du spectacle feront l'objet d'un contrat de cession de droit de représentation ultérieurement.

LE COPRODUCTEUR ne possède aucun droit de suite sur le fruit de l'exploitation du spectacle.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES ET PAIEMENT

LE COPRODUCTEUR s'engage à apporter au titre de la coproduction du spectacle ***Le chat, la goutte d'eau et le frigo*** AUX PRODUCTEURS :

Apport en coproduction : 1500 € HT

Le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation d'une facture et d'un RIB.

## ARTICLE 7 – PROMOTION DU SPECTACLE – MENTIONS OBLIGATOIRES

Dans ses rapports d'activité et dans tout support de communication évoquant le spectacle ***Le chat, la goutte d'eau et le frigo***, LE PRODUCTEUR devra indiquer le partenariat DU COPRODUCTEUR en ces termes :

**« Coproduction : VILLE LES PONTS-DE-CE ».**

## ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDIQUE

L'ensemble des clauses et conditions de la présente convention sont impératives.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à recourir à la médiation avant tout saisine d'une juridiction en vue de trouver une solution amiable au litige. A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Angers le 24/10/2024, en 2 exemplaires.

Pour LE COPRODUCTEUR  
Jean-Paul Pavillon

Pour LE PRODUCTEUR  
Maud Merceron